

1^{er} janvier 2025



Règlement sur les émoluments

Table des matières

Table des matières	2
Définitions et abréviations	3
Préambule	4
Émoluments	4
Art. 1 Rentes spéciales	4
Art. 2 Coûts supplémentaires en raison de l'interface électronique	4
Art. 3 Services dans le cadre des versements anticipés EPL	4
Dispositions finales	5
Art. 4 Texte faisant foi	5
Art. 5 Entrée en vigueur	5

Définitions et abréviations

Les définitions et abréviations suivantes sont utilisées dans le présent règlement :

CPB	Caisse de pension bernoise
EPL	Encouragement à la propriété du logement
LCPC	Loi sur les caisses de pension cantonales
LPers	Loi sur le personnel
OEPL	Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle

Préambule

La commission administrative, sur la base de l'art 1 OEPL, de l'art. 36 LPers, de l'art. 29 LCPC et de l'art. 53 ainsi que de l'art. 60ss. Règlement de prévoyance CPB, arrête :

Émoluments

Art. 1 Rentes spéciales

Les contributions suivantes sont dues par l'employeuse ou l'employeur qui confère le mandat pour le traitement des rentes spéciales :

a Frais administratifs ordinaires

Ouverture de rente (rente partielle ou entière)	par rente	CHF	300.00
---	-----------	-----	--------

b Frais administratifs extraordinaires

Révision (augmentation / réduction)	par cas	CHF	300.00
-------------------------------------	---------	-----	--------

Calcul de rentes, adaptation de rentes, travaux spéciaux	par heure	CHF	150.00
--	-----------	-----	--------

Art. 2 Coûts supplémentaires en raison de l'interface électronique

- 1 Si l'employeuse ou l'employeur communique des dates qui entraînent des corrections rétroactives qui ne peuvent être traitées automatiquement par le système d'administration, nous pouvons facturer à l'employeuse ou l'employeur les coûts supplémentaires.
- 2 Les coûts supplémentaires sont facturés à CHF 150.00 par heure.

Art. 3 Services dans le cadre des versements anticipés EPL

- 1 Pour le traitement de la demande de retrait anticipé de l'épargne pour l'encouragement à la propriété du logement, la CPB prélève un montant de CHF 300.00 par cas.
- 2 Pour le traitement du versement anticipé d'un bien immobilier à un autre, la CPB prélève un montant de CHF 200.00 par cas.
- 3 Il est renoncé aux indemnités de dépenses selon les al. 1 et 2 si l'hypothèque est conclue auprès de la CPB.
- 4 Les taxes, droits et autres frais dus à des tiers (par exemple annotation du registre foncier, dépôts de parts sociales etc.) sont à la charge de la personne assurée.

Dispositions finales

Art. 4 Texte faisant foi

- 1** Le présent règlement a été rédigé en allemand ; il peut être traduit dans d'autres langues.
- 2** En cas de divergences entre le texte allemand et une traduction, c'est le texte allemand qui fait foi.

Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Il remplace la version du 25 août 2020.

Berne, le 3 décembre 2024

Au nom de la commission administrative

Le président :
Daniel Wyrsh

Le directeur :
André Matthey